

PROJET DE LOI

N° 5

adopté

SÉNAT

le 17 octobre 1978.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE
relatif aux sociétés d'investissement à capital variable.

Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 462 (1977-1978), 6 et 10 (1978-1979).

Article premier.

Les sociétés d'investissement à capital variable dites « SICAV » sont des sociétés anonymes qui ont pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 8 ci-après. Il peut être émis des actions nouvelles sans droit préférentiel des actionnaires.

Le capital initial d'une SICAV ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Les statuts déterminent le montant minimum du capital en dessous duquel il ne peut être procédé aux rachats d'actions. Il ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Dans tous les documents émanant d'une SICAV doit figurer la mention « SICAV ».

Art. 2.

Les dispositions particulières aux sociétés à capital variable contenues dans la loi du 24 juillet 1867 et les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ne leur sont pas applicables.

Art. 3.

La constitution des SICAV et la transformation des sociétés existantes en SICAV ainsi que les fusions d'une SICAV et de toute autre société, les scissions d'une SICAV ou l'absorption par une SICAV de toute autre société sont soumises à l'autorisation préalable du ministre de l'économie, après avis de la commission des opérations de bourse.

Art. 4.

Les statuts sont signés par les premiers actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Ils comprennent la liste des premiers actionnaires avec le montant des versements effectués par chacun d'eux, le nom des premiers administrateurs ainsi que le nom des premiers commissaires aux comptes désignés dans les conditions prévues à l'article 13.

Les statuts contiennent en outre l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi, sous leur responsabilité, par les commissaires aux comptes.

Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers.

Les dispositions des sections I et II du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables.

Art. 5.

L'actif doit comprendre de façon constante et pour 85 % au moins des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors cote, des bons du Trésor et valeurs assimilées et des fonds en dépôt.

Des valeurs mobilières autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus, ainsi que des billets à ordre visés à l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, peuvent figurer également à l'actif à concurrence de 15 % maximum.

Les SICAV ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement ; elles ne peuvent pas emprunter ni procéder à la vente de titres qu'elles ne possèdent pas.

Aucune SICAV ne peut posséder plus de 10 % des actions évaluées à leur valeur nominale émises par une société, ni plus de 10 % des actions sans valeur nominale émises par une société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans les assemblées d'actionnaires d'une société.

Aucune SICAV ne peut employer en titres d'une même collectivité plus de 10 % de ses actifs, sauf s'il s'agit de valeurs de l'Etat, de titres jouissant de sa garantie ou figurant sur une liste définie par arrêté du ministre de l'économie.

Les SICAV ne peuvent employer en actions d'autres SICAV plus de 10 % de leurs actifs.

Art. 6.

Les actions doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les apports en nature, qui ne peuvent comporter que les biens prévus à l'article 5, sont évalués selon les règles fixées par le décret prévu à l'article 26.

Art. 7.

Les SICAV sont tenues d'émettre et de racheter à tout moment leurs actions à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions prévus aux statuts.

Les émissions d'actions nouvelles sont autorisées par le ministre de l'économie dans la limite d'un montant qu'il détermine après avis de la commission des opérations de bourse.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles et notamment lorsque la valeur liquidative ne peut être établie, l'émission d'actions nouvelles comme le rachat par la société de ses actions peuvent être suspendus, à titre provisoire, par décision du conseil d'administration qui en informe le ministre de l'économie et la commission des opérations de bourse. Une telle suspension peut être également décidée par le ministre de l'économie après avis de la commission des opérations de bourse.

Art. 7 bis (nouveau).

Lors de l'émission d'actions nouvelles, les commissaires aux comptes apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature. Leur rapport est communiqué à la commission des opérations de bourse. L'assemblée générale ne statue pas sur l'évaluation des apports en nature.

Art. 8.

Le résultat net d'une SICAV est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférent à l'exercice clos. Elles doivent être intégralement distribuées à l'exception des lots et primes de remboursement qui peuvent être distribués au titre d'un exercice ultérieur.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les trente jours suivant l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Art. 9.

Les statuts doivent prévoir que le portefeuille et les fonds détenus par les SICAV sont déposés dans des

établissements qu'elles choisissent sur une liste arrêtée par le ministre de l'économie.

Art. 10.

Les SICAV sont tenues de publier, dans un délai de six semaines à compter de la fin de chacun des trimestres de l'exercice, la composition de leur actif. Les commissaires aux comptes en certifient l'exactitude avant leur publication.

Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, les SICAV sont tenues de publier, en outre, leur compte de résultats et leur bilan. Elles sont dispensées de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.

Art. 11.

Préalablement à l'émission des premières actions, la commission des opérations de bourse reçoit la note d'information qui doit être mise à la disposition du public. Elle peut, en outre, exiger communication de tous documents établis et diffusés par les SICAV. Elle peut en faire modifier à tout moment la présentation et la teneur.

Le ministre de l'économie peut fixer, après avis de la commission des opérations de bourse, le montant maximum global des frais et commissions qui peuvent être prélevés lors de l'émission ou du rachat des actions.

La commission des opérations de bourse fixe le contenu et les modalités des publications trimestrielles et du rapport annuel. Elle détermine également les conditions dans lesquelles la souscription des actions nouvelles est constatée.

Art. 12.

Les dispositions des articles 95 à 97 et 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux SICAV.

Art. 13.

Par dérogation aux articles 223 à 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les commissaires aux comptes sont désignés par le président du tribunal de commerce, à la demande des premiers actionnaires ou de l'un d'eux ou, au cours de la vie sociale, du président du conseil d'administration ; la durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme sans pouvoir excéder six ans, sauf renouvellement.

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 15.

L'assemblée générale annuelle est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Art. 16.

Une SICAV peut absorber une autre SICAV ou toute autre société même en liquidation ou participer avec une autre S.I.C.A.V. ou avec toute autre société à la constitution d'une nouvelle S.I.C.A.V., par voie de fusion.

Une SICAV peut aussi faire apport de son patrimoine à des SICAV existantes ou participer avec celles-ci ou avec toute autre société à la constitution d'une nouvelle SICAV, par voie de fusion-scission.

Une SICAV peut enfin faire apport de son patrimoine à de nouvelles SICAV, par voie de scission.

Toutes autres opérations de fusion ou de scission sont interdites aux SICAV.

Art. 17.

L'assemblée générale extraordinaire d'une société qui décide l'une des opérations visées à l'article 16 donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire de procéder sous le contrôle de ses commissaires aux comptes à l'évaluation des actifs et à la détermination de la parité de l'échange à une date qu'elle fixe. La certification des comptes de cette société par ses commissaires aux comptes dispense de leur approbation ultérieure par l'assemblée générale.

Art. 18.

Ceux des actionnaires d'une société dont l'assemblée générale extraordinaire a décidé l'une des opérations prévues à l'article 16 et qui, compte tenu de la parité d'échange, n'auraient pas droit à un nombre entier d'actions, pourront soit obtenir le remboursement du rompu, soit verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action entière. Ces remboursements ou versements seront effectués dans les conditions fixées à l'article 7 ; toutefois, ils ne seront ni diminués ni majorés, suivant le cas, de frais et commissions visés au premier alinéa de cet article.

Art. 19.

Seront punis d'une amende de 4.000 F à 120.000 F :

- ceux qui auront constitué une SICAV avec des apports en nature autres que ceux énumérés à l'article 5, et le président, les administrateurs ou les directeurs généraux qui, au cours de la vie sociale, auront contrevenu aux dispositions dudit article sur la composition de l'actif ;
- les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux qui auront émis des actions non intégralement libérées.

Un emprisonnement de six mois à deux ans pourra en outre être prononcé.

Art. 20.

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux qui, au nom d'une SICAV, auront emprunté ou se seront livrés à des opérations financières, industrielles ou commerciales autres que la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ou auront procédé à la vente de titres que ces sociétés ne possèdent pas, seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F.

Art. 21.

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une SICAV qui n'auront pas publié :

- dans un délai de six semaines à compter de la fin de chacun des trimestres de l'exercice, la composition de l'actif de la SICAV ;
- trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, le compte de résultats et le bilan de la SICAV.

Art. 22.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement des condamnations soit publié intégralement ou par extraits au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais des condamnés.

Dans le délai d'un mois qui suivra toute condamnation définitive, les actionnaires devront être convoqués en

assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur les modifications à apporter à la gestion de la société et sur sa dissolution éventuelle.

Art. 23.

Les SICAV sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des gains qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Les dispositions de l'alinéa précédent et, au regard des droits d'enregistrement, celles de l'article 831 du Code général des impôts ne s'appliquent qu'aux SICAV qui distribuent ou s'engagent à distribuer au titre de chaque exercice l'intégralité des sommes distribuables calculées conformément à l'article 8.

Art. 24.

Les dispositions des articles 115 et 210 A à 210 C du Code général des impôts ne sont pas applicables aux opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif par lesquelles une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés fait apport de tout ou partie de ses biens à une SICAV.

La transformation en SICAV d'une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés entraîne les mêmes conséquences fiscales que la liquidation de la société transformée et la répartition de son boni.

Art. 25.

Le titre III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, modifié par l'article 15 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, le décret n° 57-1341 du 28 décembre 1957, le décret n° 63-966 du 20 septembre 1963 et le décret n° 72-787 du 22 août 1972, est abrogé.

Est également abrogé en tant qu'il concerne les émissions de titres faites par les SICAV, l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907.

Art. 26.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 27 (nouveau).

Le sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises est modifié comme suit :

« — les actions de sociétés d'investissement à capital variable, sous réserve que ces sociétés emploient plus de 60 % de leurs actifs en valeurs et droits mentionnés aux deuxième, troisième et cinquième alinéas du présent article ».

Art. 28 (nouveau).

L'article 3 du titre premier de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises est complété comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1981, les capitaux recueillis par une SICAV au cours du dernier mois de l'année civile peuvent être intégralement placés en valeurs à court terme émises ou garanties par l'Etat sous condition d'être investis conformément aux normes précisées dans les alinéas précédents avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

« Les conditions dans lesquelles les SICAV font apparaître ces placements dans leurs situations comptables seront précisées par décret. »

Art. 29 (nouveau).

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.

Elle s'appliquera aux SICAV qui se sont constituées à compter de son entrée en vigueur.

Les sociétés d'investissement à capital variable existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six mois à partir de cette date pour mettre leurs statuts en harmonie avec ses dispositions. A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

La mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1978.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.